



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 028/2020

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 24 novembre 2020

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne
du 22 juin 2020
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Joanna Baumann

EN FAIT :

A. Entre le semestre d'automne 2012 et le semestre de printemps 2016, X. a été immatriculée auprès de la Faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université de Fribourg.

Dès le mois de décembre 2016, X. a été inscrite auprès de la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg.

B. Le 31 janvier 2017, X. a été exmatriculée de l'Université de Fribourg.

C. En date du 10 mars 2017, X. s'est immatriculée auprès de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) afin d'y débiter le cursus de Baccalauréat universitaire en sciences sociales au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après : Faculté des SSP).

D. Le 13 février 2019, X. a déposé une demande d'exmatriculation auprès Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'UNIL.

E. Une collaboratrice du SII a accusé réception de la demande d'exmatriculation d'X. dans un courriel du 18 février 2019, dont la teneur est la suivante :

« [...]

Votre demande d'ex-matriculation nous est bien parvenue et nous vous en remercions.

Bien que vous ayez coché la case indiquant que vous ne pensiez pas, actuellement, revenir à l'Université de Lausanne, nous vous informons que comme vous avez été immatriculée depuis plus de 6 semestres, vous devrez remplir les conditions de l'article 74 du "Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL)".

Art. 74 Conditions particulières à l'immatriculation en cas d'études antérieures

1 Sous réserve de l'article 73 du présent règlement, la personne qui a déjà effectué des études dans une autre haute école peut être admise à l'immatriculation en vue de l'obtention d'un bachelor (baccalauréat universitaire) ou dans un cursus proposé par l'Ecole de français langue étrangère pour autant qu'elle ait obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études auprès de ladite haute école, au moins soixante crédits ECTS ("European Credit Transfer and Accumulation System") dans un programme donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents.

2 Demeurent réservées les conditions générales précisées aux articles 70, 71 et 72 du présent règlement.

3 L'étudiant qui n'a pas obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études auprès d'une haute école, au moins soixante crédits ECTS dans un cursus donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents peut néanmoins être immatriculé si un délai d'au moins huit années académiques s'est écoulé depuis l'interruption des études antérieures suite à son exclusion ou son exmatriculation notamment en raison d'un échec définitif.

Or, il apparaît que vous n'avez pas obtenu 60 crédits ECTS dans un programme donné et que, de ce fait, vous ne pourriez vous ré-immatriculer à l'Université de Lausanne si nous vous ex-matriculons. Souhaitez-vous maintenir votre demande d'ex-matriculation ?

[...]»

- F. X. n'a pas donné suite à ce courriel et a été exmatriculée le 8 mars 2019.
- G. Par courriel du 2 mai 2020, X. a fait parvenir une demande d'immatriculation au SII afin de suivre le cursus de bachelor ès lettres au sein de la Faculté des lettres.
- H. Le 29 avril 2020, une collaboratrice du SII a informé X. que celle-ci ayant déjà été immatriculée à l'UNIL, elle devait remplir le formulaire de réimmatriculation.
- Par courriel du 2 mai 2020, X. a demandé qu'un délai supplémentaire lui soit accordé afin de fournir les documents demandés.
- Le 4 mai 2020, le SII a accordé un délai supplémentaire à X. jusqu'au 15 mai 2020 pour transmettre le formulaire demandé.
- X. a fourni le formulaire de réimmatriculation demandé le 12 mai 2020.
- I. Par décision du 22 juin 2020, le SII a rejeté la demande de réimmatriculation d'X. au motif que celle-ci n'avait pas obtenu, au cours des six derniers semestres, 60 crédits ECTS dans un programme donné.
- J. Par acte du 5 juillet 2020 (date du sceau postal), X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision du SII du 22 juin 2020.

La recourante soutient en substance qu'elle serait confrontée à de graves problèmes de santé qui l'auraient forcé à interrompre ses études à plusieurs reprises. Elle invoque une amélioration de sa situation lui permettant d'envisager la reprise d'un cursus universitaire.

K. Par courrier du 16 juillet 2020, la recourante a en substance requis qu'un délai lui soit accordé pour produire un certificat médical.

Le 21 juillet 2020, la Commission de recours a accordé à la recourante un ultime délai au 17 août 2020 pour produire un certificat médical.

L. Le 11 août 2020, le CHUV a transmis à l'Autorité de céans un rapport attestant d'une prise en charge psychiatrique et psychothérapeutique.

M. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

N. La Direction s'est déterminée le 28 septembre 2020 en concluant au rejet du recours.

L'autorité intimée considère que la recourante ne pourrait pas être réimmatriculée à l'UNIL car elle n'a pas obtenu 60 crédits ECTS dans un programme donné durant ses six derniers semestres d'études.

O. Les parties se sont encore déterminées les 14 et 21 octobre 2020.

P. La Commission de recours a statué à huis clos le 24 novembre 2020.

Q. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV

414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours contre la décision du 22 juin 2020 a été déposé le 5 juillet 2020 (date du sceau postal). Il convient ainsi de déterminer si le recours a été déposé en temps utile.

b) Aux termes de l'article 44 al. 1 LPA-VD, les décisions sont, en principe, notifiées à leur destinataire sous pli recommandé ou par acte judiciaire.

De jurisprudence constante, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 122 I 97 consid. 3b ; 114 III 51 consid. 3c et 4 ; 103 V 63 consid. 2a ; 101 la 7 consid. 1 ; 99 I b 356 consid. 2 et 3). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve, en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées, et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 124 V 400 consid. 2a ; 103 V 63 consid. 2a).

c) En l'occurrence, la Direction a rendu sa décision le 22 juin 2020 par pli simple. La Direction n'ayant pas apporté la preuve de réception de l'envoi, il y a lieu de considérer que le recours, déposé le 5 juillet 2020 (date du sceau postal), l'a été en temps utile.

2. a) La recourante soutient qu'au vu de l'amélioration de son état de santé, il lui serait possible de suivre un cursus de manière régulière à l'UNIL.

Selon l'autorité intimée, la recourante ne remplirait pas les exigences d'une réimmatriculation à l'UNIL car elle n'a pas obtenu 60 crédits ECTS dans un cursus donné lors de ses six derniers semestres d'études.

b) aa) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription.

Les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL (règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne ; BLV 414.11.1). L'article 74 al. 1 RLUL dispose ce qui suit :

« ¹ Sous réserve de l'article 73 du présent règlement, la personne qui a déjà effectué des études dans une autre haute école peut être admise à l'immatriculation en vue de l'obtention d'un bachelor (baccalauréat universitaire) ou dans un cursus proposé par l'École de français langue étrangère pour autant qu'elle ait obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études auprès de ladite haute école, au moins soixante crédits ECTS (« European Credit Transfer and Accumulation System ») dans un programme donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents.

² [...]

³ L'étudiant qui n'a pas obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études auprès d'une haute école, au moins soixante crédits ECTS dans un cursus donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents peut néanmoins être immatriculé si un délai d'au moins huit années académiques s'est écoulé depuis l'interruption des études antérieures suite à son exclusion ou son exmatriculation notamment en raison d'un échec définitif. ».

bb) La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme au regard notamment de la volonté du législateur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique). Lorsqu'il est appelé à interpréter une loi, le Tribunal fédéral adopte une position pragmatique en suivant ces différentes interprétations, sans les soumettre à un ordre de priorité (ATF 143 II 202 consid. 8.4 ; 143 I 109 *in initio*).

La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'est livrée à une interprétation de l'article 74 RLUL dans l'arrêt GE.2017.0173 du 20 avril 2018. Cette interprétation est reprise dans les paragraphes suivants.

D'un point de vue historique, l'article 74 RLUL a remplacé, en substance, l'article 69 let. b de l'ancien règlement d'application du 6 avril 2005 sur l'Université de Lausanne (aRLUL). Intitulé « Refus d'immatriculation », cet article était formulé en ces termes :

« L'immatriculation à l'Université est refusée si :

a. l'étudiant a été éliminé ou exclu pour des motifs disciplinaires d'une autre Haute Ecole universitaire ;

b. l'étudiant a été immatriculé et inscrit dans une ou plusieurs Haute Ecole universitaires pendant six semestres sans que ce temps d'études ait été sanctionné par l'obtention de soixante crédits ECTS (« European Credits Transfer System ») dans un programme donné ou d'attestations certifiant de résultats équivalents ;

c. l'étudiant a été immatriculé et inscrit successivement dans deux facultés ou dans deux Hautes Ecoles universitaires sans y avoir obtenu un bachelor (baccalauréat universitaire) ou un titre jugé équivalent. »

Cette ancienne disposition visait à fermer l'accès à l'UNIL aux étudiants qui n'avaient pas achevé un cursus antérieur en raison d'un comportement inadapté ou de graves difficultés à passer des examens dans des délais raisonnables, au point que l'UNIL était fondée à considérer qu'ils ne disposaient pas des capacités pour suivre avec succès un nouveau cursus universitaire. Ainsi, la lettre b considérait en particulier que l'étudiant qui avait déjà suivi six semestres d'études dans une haute école, sans réussir à décrocher soixante crédits (obtenus en principe au terme de deux semestres d'études), ne pourrait vraisemblablement pas davantage achever un nouveau cursus universitaire sans peine ou durée excessives, de sorte qu'il ne se justifiait pas de l'admettre à l'UNIL.

C'est dans cette perspective que doit être compris l'actuel article 74 RLUL. À l'instar de l'article 69 let. b aRLUL, l'article 74 RLUL n'est applicable que lorsque les études antérieures – non achevées – ont duré au moins six semestres. Ce n'est dès lors que dans cette configuration que l'étudiant doit démontrer, alternativement, soit qu'il a obtenu soixante crédits lors des six derniers semestres d'études, soit (ce qui constitue un assouplissement au regard de l'article 69 let. b aRLUL) qu'un délai de huit ans s'est écoulé depuis l'interruption des études antérieures. Ainsi, l'article 74 RLUL a pour but de fermer l'accès de l'UNIL aux candidats dont on peut considérer, notamment au vu du petit nombre de crédits récoltés lors d'études antérieures, qu'ils ne disposent pas des aptitudes requises pour suivre un nouveau cursus universitaire.

cc) En l'espèce, la recourante a étudié pendant neuf semestres au sein de l'Université de Fribourg, puis pendant trois semestres au sein de l'UNIL. Pendant ses six derniers semestres d'études, elle a obtenu 21 crédits auprès de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg ainsi que 24 crédits dans sa branche complémentaire, puis 12 crédits auprès de la Faculté des SSP de l'UNIL. La recourante a ainsi obtenu un total de 57 crédits. Par conséquent, elle n'a pas obtenu 60 crédits pendant ses six derniers semestres d'études, ni dans un cursus donné, ni en additionnant les crédits obtenus dans les différents cursus entamés.

c) aa) La recourante soutient également qu'elle aurait déposé une demande d'équivalence auprès de la Faculté des SSP afin d'obtenir la reconnaissance des crédits obtenus lors de son cursus au sein de Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg.

Selon la Direction, la Faculté des SSP n'aurait pas de trace d'une telle demande déposée par la recourante.

bb) Aux termes de l'article 8 du Code civil (CC ; RS 2010), chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, la règle du fardeau de la preuve tiré de l'article 8 CC s'applique également en matière de droit public (ATAF B-6776/2014 du 24 septembre 2015 consid. 3.1).

cc) En l'espèce, la recourante n'a pas apporté la preuve de ses déclarations selon lesquelles elle aurait contacté à plusieurs reprises la Faculté des SSP au sujet d'une demande d'équivalence pour les crédits obtenus auprès de l'Université de Fribourg. Par conséquent, ceux-ci ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul des crédits obtenus par la recourante lors de ses six derniers semestres d'études.

Pour ces motifs, le recours doit être rejeté.

3. a) Une modification partielle du RLUL est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Les règles concernant le changement de faculté ou de formation, prévues à l'article 78 RLUL, sont formulées en ces termes :

« 1 L'étudiant qui désire changer de faculté ou de formation doit remplir les conditions d'immatriculation, ainsi que les conditions d'inscription et d'accès aux examens de sa nouvelle faculté ou formation.

² Abrogé.

^{2bis} Si l'étudiant a déjà été immatriculé au sein de l'Université de Lausanne ou dans une ou plusieurs hautes écoles et inscrit successivement dans deux cursus d'études, sans y avoir obtenu un bachelor, respectivement un master ou un titre jugé équivalent, il ne peut être inscrit dans un troisième cursus, à moins que l'inscription dans un seul des cursus ne se soit limitée à un semestre.

³ Abrogé.

3bis Dans le cas où une durée d'au moins huit années s'est écoulée depuis la fin d'inscription dans le deuxième cursus, l'étudiant bénéficie des mêmes conditions que les autres candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation ou discipline. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour ses cursus antérieurement interrompus ou échoués. »

b) Faute de disposition transitoire spécifique, le droit applicable se détermine conformément aux principes généraux en la matière. De jurisprudence constante, l'autorité de recours doit appliquer le droit en vigueur le jour où l'autorité de première instance a statué. Font exception à cette règle les cas dans lesquels une application immédiate du nouveau droit répond à un intérêt public prépondérant (ATF 141 II 393 consid. 2.4 ; 139 II 243 consid. 11.1 ; 139 II 263 consid. 6 ; 135 II 384 consid. 2.3 ; 125 II 591 consid. 5e/aa).

c) En l'occurrence, l'Autorité de ceans doit appliquer le droit en vigueur au moment où la Direction a statué, si bien que le nouvel article 78 RLUL, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, n'est pas applicable au cas d'espèce. Son application immédiate ne répond pas à un intérêt public prépondérant.

L'on ajoutera que quand bien même le nouvel article 78 RLUL serait applicable au cas de la recourante, la décision de la Direction devrait être confirmée. En effet, la recourante a été inscrite successivement dans deux cursus d'études, d'abord auprès de la Faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université de Fribourg, puis auprès de la Faculté des SSP de l'UNIL. Elle s'est ainsi exmatriculée à deux reprises sans avoir obtenu de diplôme. Par conséquent, la recourante ne peut pas s'inscrire dans un troisième cursus.

Le recours doit ainsi encore être rejeté pour ce motif.

4. a) La recourante invoque l'intérêt important qu'elle porte aux branches qu'elle a choisi d'étudier. Elle expose également que, malgré son état de santé, elle aurait toujours fait preuve d'une motivation certaine lors de ses études, travaillant en parallèle afin de pouvoir continuer les différents cursus d'études entrepris.

b) Selon la jurisprudence et la doctrine, l'octroi d'une dérogation peut se révéler indispensable pour éviter les effets rigoureux de la réglementation ordinaire. Mais dans tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci : l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention

présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier. Ainsi, l'octroi d'une dérogation est subordonné à plusieurs conditions. Selon la première d'entre elles, la dérogation doit reposer sur une base légale (ATF 120 II 112 consid. 3d, 118 la 178 consid. 2d ; RDAF 2001 I p. 332 ss ; PIERRE MOOR, ALEXANDRE FLÜCKIGER, VINCENT MARTENET, *Droit administratif*, Volume I, 3^e éd., 2012, p. 639 ss).

c) En l'espèce, les dispositions du RLUL sont claires et ne confèrent pas à la Direction la possibilité de déroger aux conditions relatives à l'immatriculation à l'UNIL en cas d'études antérieures.

Pour ce motif également le recours doit être rejeté.

5. a) Selon la recourante, sa situation devrait être traitée différemment de celles d'étudiants en bonne santé en mesure de poursuivre leurs études sans interruption.

b) Une décision viole le droit à l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (ATF 131 V 107 consid. 3.4.2 ; 129 I 113 consid. 5.1).

c) En l'espèce, la recourante a été traitée de manière identique aux étudiants ayant effectué des études antérieures sans obtenir 60 crédits ECTS durant leurs six derniers semestres d'études dans un programme donné. Contrairement à ce qu'affirme la recourante, il y aurait une violation du principe d'égalité de traitement si le SII avait tenu compte de sa situation personnelle, alors même qu'elle ne remplit pas les conditions pour être immatriculée une nouvelle fois à l'UNIL. En effet, l'article 74 RLUL a pour but d'éviter des études de durée excessivement longue n'aboutissant finalement pas à l'obtention d'un diplôme, et ce indépendamment de la situation personnelle des étudiants. Par conséquent, l'état de santé de la recourante saurait être pris en compte dans la décision de refus de réimmatriculation à l'UNIL.

6. a) La recourante soutient encore que le refus de sa demande d'immatriculation constituerait une sanction disproportionnée au vu des efforts qu'elle a fourni afin de poursuivre ses études.

b) Selon le principe de la proportionnalité, une restriction aux droits constitutionnels doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate et supportable pour la personne visée ; la mesure est disproportionnée s'il est possible d'atteindre le même résultat par un moyen moins incisif (ATF 129 I 12 consid. 9.1 ; 129 V 267 consid. 4.1.2 ; 128 I 92 consid. 2b).

c) Comme exposé précédemment, l'article 74 RLUL a pour but de fermer l'accès de l'UNIL aux candidats dont on peut considérer qu'ils ne parviendront pas à achever un cursus dans un délai raisonnable. La durée des études effectuées par la recourante sans achever de cursus est déjà considérable, celle-ci n'ayant pas obtenu de diplôme universitaire depuis son inscription à l'Université de Fribourg en 2012.

Ensuite, le certificat médical produit par la recourante n'est pas circonstancié. Il n'indique ni de quelle pathologie est atteinte la recourante, ni en quoi son état de santé l'aurait empêchée de rester immatriculée à l'UNIL et de requérir, le cas échéant, une prolongation de la durée de ses études.

Il convient encore de rappeler que la recourante a été expressément informée qu'en cas d'exmatriculation, elle n'aurait plus la possibilité de se réimmatriculer à l'UNIL. La recourante, pleinement consciente des conséquences de sa décision, a tout de même choisi de s'exmatriculer de l'UNIL.

Cela étant, et bien que la situation de la recourante soit malheureuse, la décision de la Direction est proportionnée.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

7. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Joanna Baumann

Du 17 mars 2021

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :